



ARRETE

Portant suspension partielle des services de transport scolaire pour la journée du 11 février 2021 dans les départements du Loiret, d'Indre-et-Loire, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.),

Vu le Règlement Régional des Transports Scolaires approuvé par délibération n°20_04_29_18 de la commission permanente du Conseil Régional,

Vu la situation météorologique annoncée pour le jeudi 11 février 2021 relative à un phénomène conjugué de présence de neige et verglas et sa possible dangerosité pour la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les lignes spéciales scolaires sont suspendues le jeudi 11 février 2021, sur l'ensemble des lignes des départements d'Eure-et-Loir et du Loiret, sur l'ensemble du Loir-et-Cher à l'exception des communautés de commune « Cœur de Sologne » et « Sologne des rivières » et sur le territoire des communautés de Communes « Castelrenaudais », « Val d'Amboise » et « Gâtine et Choisses - Pays de Racan » en Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services Régionaux, Mesdames et Messieurs les transporteurs, Mesdames et Messieurs les Maires, Présidents de Communautés de Communes et de syndicats intercommunaux de transports scolaires responsables d'autorités organisatrices de second rang sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 10/02/2021

François BONNEAU
Président du Conseil Régional
Centre Val de Loire

- Diffusion : - Autorités et entreprises en charge de l'application du présent arrêté ;
- Mesdames et Messieurs les Préfet.e.s concerné.e.s ;
 - Mesdames et Messieurs les DASEN et les Chefs d'établissement concerné.e.s ;
 - Autorités responsables des transports scolaires dans les périmètres de transport urbain ;



N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional, préalable à tout recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. L'intéressé dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte (article R421-1 du code de justice administrative).